

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tenant compte des travaux du Groupe de travail constitué en vertu de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à partir de la trente-huitième session, un rapport d'activité mettant à jour l'étude sur la situation internationale et les droits de l'homme;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978 et 34/49 du 23 novembre 1979, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁵,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁷ et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant sa conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, et qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont examiné la question du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

10. *Recommande* aux Etats Membres de porter la présente résolution à l'attention des représentants de leurs institutions nationales;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en tant qu'alinéa distinct, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

¹¹⁵ A/36/440.

¹¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.